



Maître d'ouvrage :

SIAEP de VANNES-OUEST

7 rue des Artisans

56870 BADEN

Tél : 02 97 57 24 32

Courriel : contact@siaepvo.fr

COMMUNE DE PLOUGOUMELLEN

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

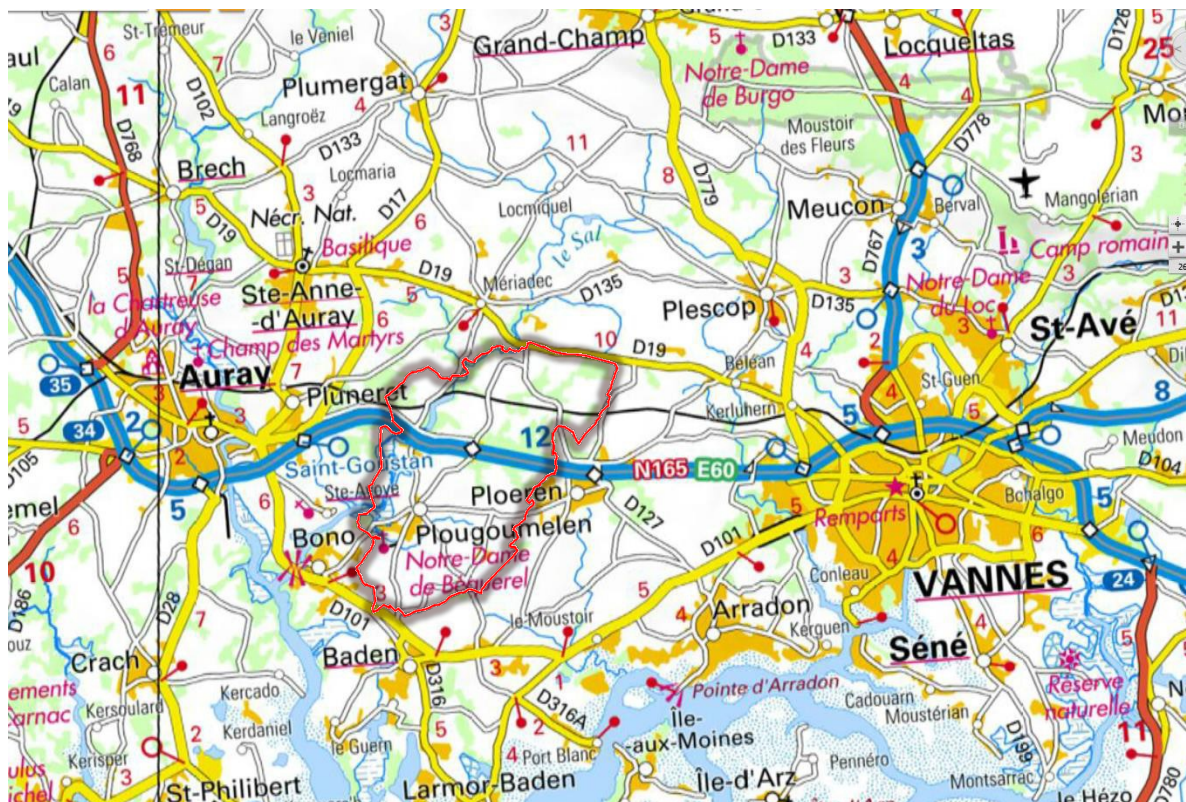
RAPPORT DE PRESENTATION

Juillet 2018

I – PRESENTATION DE LA COMMUNE :

La commune de PLOUGOUMELLEN est située entre Auray, ville dont elle est distante de 8 km, et Vannes dont elle est distante de 14 km.

Elle est limitée au Nord par les communes de PLUMERGAT et de PLESCOP, à l'Est par la commune de PLOEREN, au Sud par la commune de BADEN, au Sud-Ouest par la commune de LE BONO et à l'Ouest par la commune de PLUNERET et la rivière du Bono (voir carte ci-dessous - source Géoportail).



Source : géoportail

La commune de Plougoumelen a une superficie de 2 130 hectares et sa population totale est de 2 535 habitants (INSEE – populations légale en vigueur au 1er janvier 2018).

II - HISTORIQUE DU ZONAGE ASSAINISSEMENT ET DEMARCHE ACTUELLE :

Dans le cadre de la procédure de révision de son plan local d'urbanisme, la commune de PLOUGOUMELLEN, ayant délégué sa compétence eau et assainissement au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIAEP) de VANNES-OUEST, a sollicité l'avis de ce dernier sur le volet assainissement.

Le plan de zonage d'assainissement initial de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal du 22 septembre 2000 après enquête publique suite à une étude de zonage d'assainissement réalisée en 1997 par le cabinet SCE.

Le zonage assainissement collectif comprenait alors les secteurs déjà desservis par le réseau (bourg et cité de Kerphilippe, les hameaux de Kerovel et Léhérion) et les zones d'urbanisation futures attenantes au bourg, ainsi que les écarts de Penvern (terrains inaptes à l'infiltration), Lohenven (situé à proximité du réseau du bourg de Ploeren), Kerval (situé à proximité du réseau de Léhérion) et Cahire (parcellaire exigu).

Par délibération du 16 novembre 2007, compte-tenu du développement de la commune, celle-ci sollicitait le SIAEP de VANNES-OUEST pour modifier le zonage assainissement. Après étude et enquête publique, le zonage d'assainissement était approuvé par délibération du 3 novembre 2008. Ainsi, l'aire d'accueil des gens du voyage et la zone d'activité du Kénéah Nord sont désormais zonées en assainissement collectif.

En 2012, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune était à nouveau nécessaire pour mise en cohérence de celui-ci avec le PLU. Après étude et enquête publique, le zonage d'assainissement était approuvé par délibération du 29 juin 2012. Ainsi, les zones d'urbanisation futures attenantes au bourg et la zone d'activité du Kénéah-Sud à urbaniser sont incluses dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif. C'est ce zonage qui est à ce jour en vigueur.

La commune de PLOUGOUMELLEN procède actuellement à la révision de son PLU. Il convient donc de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le projet de PLU révisé.

Aussi, à partir de l'étude initiale de zonage d'assainissement réalisée par le cabinet SCE en 1997, la commune et le SIAEP de VANNES-OUEST ont donc examiné les adaptations à préconiser au regard des évolutions en matières d'occupation des sols envisagées au projet de révision du PLU.

A l'issue de son approbation qui s'opère conjointement avec l'approbation du PLU, le zonage d'assainissement constituera une annexe de ce dernier rendant les dispositions du zonage d'assainissement opposable aux tiers.

III – CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Il est rappelé, qu'en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le zonage d'assainissement consiste en la délimitation des secteurs desservis ou restant à desservir par le réseau collectif de collecte des eaux usées, des secteurs ne relevant pas de l'assainissement collectif et pour lesquels le traitement des eaux usées doit être assuré par des installations d'assainissement individuel.

Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité en charge des eaux usées a obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Dans les zones d'assainissement non collectif, la collectivité en charge des eaux usées a obligation d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement tant au niveau de leur conception et exécution

pour les filières neuves, que de leur fonctionnement pour les filières existantes. Elle peut également décider d'assurer le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des articles R.2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R.2224-8 Code général des Collectivités Territoriales :

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement »

La procédure mise en oeuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1^{er} Juin 2012.

D'autre part, la législation et la réglementation afférentes à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques relevant du Code de l'Environnement ont fait l'objet de modifications récentes et substantielles (ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et décret n°2017-626 du 25 avril 2017) ayant trait notamment à la dématérialisation de ces enquêtes.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes ;
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet. En plus des possibilités antérieures de consultation du dossier d'enquête et compte tenu de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire désormais de permettre au public de consulter, à distance, l'intégralité de ce document, en version numérique, pendant toute la durée de l'enquête. De la même manière, à partir d'un poste informatique, le public doit pouvoir communiquer ses observations ou propositions par courriel, prendre connaissance des courriels déjà reçus ainsi que des mentions portées au registre « papier », voire des courriers adressés au commissaire enquêteur (à agraffer dans le registre papier et à scanner pour joindre au registre dématérialisé) ;
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête ;
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

IV - DONNEES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT :

IV-1 L'assainissement collectif

Le réseau de collecte :

Au 31/12/2017, sur la commune de PLOUGOUMELLEN, le réseau de collecte, dessert l'ensemble des zones classées en zonage d'assainissement collectif, à l'exception :

- De quatre habitations route du Traon ;
- Des zones à urbaniser qui n'ont pas encore été ouvertes à l'urbanisation.

Seuls les villages de Lohenven et Penvern et l'aire d'accueil des gens du voyage sont raccordés sur le réseau et la station d'épuration de PLOEREN, les autres secteurs sont traités avec les effluents du BONO, par la station d'épuration située au BONO.

Le réseau de collecte comprend (données au 31/12/2016) :

- un réseau gravitaire de collecte, de type séparatif exclusivement d'une longueur de l'ordre de 19,5 km sur lequel sont raccordés 731 branchements ;
- un réseau de refoulement d'une longueur de l'ordre de 5 km ;
- 8 postes de refoulement, dont 3 sont privés, ont les caractéristiques principales suivantes :

Poste de relèvement Destination	Année	Capacité nominale – Estimation flux pollution collectée	Bassin tampon	Trop-plein – Sonde détection surverse	Télésurveillance	Prise Groupe électrogène
PR Lohenven STEP PLOEREN	2004	10.1 m ³ /h 11 kg DBO ₅ /j	Non	Non	Oui	Non
PR Cahire STEP LE BONO	2007	20.9 m ³ /h 2 kg DBO ₅ /j	Non	Non	Oui	Non
PR de Kerphilippe STEP LE BONO	1979	28 m ³ /h 92 kg DBO ₅ /j	Oui 80 m ³	Oui Oui	Oui	En cours
PR du Pont du Len STEP LE BONO	1996	28 m ³ /h 31 kg DBO ₅ /j	En cours 35 m ³	Oui Oui	Oui	En cours
PR du Scodec STEP LE BONO	1992	36 m ³ /h 32 kg DBO ₅ /j	Oui 15 m ³	Non	Oui	Oui
PR Parkat Miz STEP LE BONO	2001	22.3 m ³ /h 13 kg DBO ₅ /j	Non	Non	Oui	Non
PR Gens du voyage (Privé) STEP PLOEREN	2006		Non			
PR Lot André (privé) STEP LE BONO	2008		Non			
PR Le Clos du Bois (privé) STEP LE BONO	2005		Non			

Il est à noter que les deux postes de refoulement les plus importants (Kerphilippe et Scodec), et situés à proximité de la rivière du Bono, sont équipés de bassin tampon pour éviter les rejets directs au milieu superficiel en cas de coupure d'énergie électrique notamment.

Le poste Pont du Len vient d'être équipé d'un bassin tampon en 2018.

Tous les postes publics sont équipés de dispositifs de télésurveillance permettant d'avertir l'exploitant des dysfonctionnements sur ceux-ci.

La station d'épuration du Bono :

Une nouvelle station d'épuration a été mise en oeuvre sur le site de Manélio en 2007 pour traiter les eaux usées des communes de PLOUGOUMELLEN et du BONO. Cette nouvelle station permet de traiter les eaux usées de 7 000 EH. Elle est de type boues activées associée à une filtration membranaire.

Son rejet se fait dans le ruisseau de Becquerel, affluent de la rivière du Bono.

Les caractéristiques principales de la station sont les suivantes :

- Capacité nominale = 7 000 Equivalent Habitant (EH)
- Charge hydraulique nominale = 1 400 m³/j
- Charge organique nominale = 420 kg DBO₅/j

Selon les données validées par le service Police de l'Eau, les charges en entrée de station étaient les suivantes :

Charges / Branchements	2013	2014	2015	2016	2017
charge hydraulique moyenne	538 m ³ /j	707 m ³ /j	662 m ³ /j	717 m ³ /j	607 m ³ /j
charge organique maximale	3 406 EH	3 564 EH	5 100 EH	5 263 EH	5 240 EH
Nombre de branchements	1 925	1 966	2 020	2 143	2 212
PLOUGOUMELLEN	683	679	687	731	784
LE BONO	1 245	1 287	1 343	1 412	1 428

Depuis fin 2014, un transfert partiel des effluents de la commune de BADEN vers la station d'épuration du Bono est opéré afin de délester la station d'épuration de BADEN-Pont-Claou et ce, dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station d'épuration de BADEN-Bourgerel (19 000 EH). La charge organique maximale transférée est estimée à 1 400 EH.

Ainsi, la charge organique maximale normalement raccordée sur la station d'épuration du Bono est d'environ 3 850 EH, dont 1/3 proviennent de Plougoumelen. Cette charge représente 55% de sa capacité nominale.

La nouvelle station d'épuration de BADEN-Bourgerel a été mise en service en fin juin 2017. Le délestage des effluents de Baden vers la STEP du Bono cessera en 2020 une fois le transfert des effluents de Pont-Claou vers Bourgerel réalisé.

Les rapports de visite de la station du Bono font état d'un bon fonctionnement de la station avec un rejet de bonne qualité.

La station d'épuration est classée conforme au titre de la directive ERU et à l'arrêté préfectoral de rejet au titre de l'année 2017 : la mesure de débit de surverse sur le trop-plein du poste de refoulement en tête de station (point A2) a été mise en œuvre en 2017 ce qui a permis de lever la non-conformité constatée en 2016.

La station d'épuration de Ploeren :

Une nouvelle station d'épuration a été mise en oeuvre sur le site de Morboulo en 2003 pour traiter les eaux usées du bourg de Ploeren (2 678 branchements) et les écarts de Penvern et Lohenven (80 branchements) et l'aire d'accueil des gens du voyage situés sur Plougoumelen. Cette nouvelle station permet de traiter les eaux usées de 6 400 EH. Elle est de type boues activées.

Son rejet se fait dans le ruisseau du Pont Er Vouail, affluent de la rivière du Vincin.

Les caractéristiques principales de la station sont les suivantes :

- Capacité nominale = 6 400 EH
- Charge hydraulique nominale = 1 200 m³/j
- Charge organique nominale = 385 kg DBO₅/j

Selon les données validées par le service Police de l'Eau, en 2017, les charges en entrée de station étaient les suivantes :

- charge hydraulique moyenne = 636 m³/jour soit 53% de la capacité nominale de la station
- charge organique maximale = 4 296 EH soit 67% de la capacité nominale de la station

Les rapports de visite font état d'un bon fonctionnement de la station avec un rejet de bonne qualité.

La station d'épuration est classée conforme au titre de la directive ERU et à l'arrêté préfectoral de rejet au titre de l'année 2017 : la mesure de débit de surverse sur le trop-plein du poste de refoulement en tête de station (point A2) a été mise en œuvre en 2017 ce qui a permis de lever la non-conformité constatée en 2016.

Perspectives sur le système d'assainissement du Bono/Plougoumelen :

Le système d'assainissement de Le Bono/Plougoumelen a fait l'objet d'une étude de diagnostic et d'un schéma directeur en 2008-2009. La nature des travaux à réaliser et leur état d'avancement figure ci-après.

Nature des travaux à réaliser	année de réalisation prévue	durée des travaux	Niveau d'avancement	Précisions (si travaux repoussés ou
Réduction des eaux parasites d'infiltration Réhabilitation du réseau	2010-2011		Réalisé	
Délestage PR de Port-Blanc Création d'un PR au stade (Commune du Bono)			Repoussé	PR du Port sécurisé (groupe électrogène)

Suite à la forte pluviométrie de fin 2013, début 2014, la station d'épuration de type membranaire du Bono s'est retrouvée proche de la saturation hydraulique et le poste de refoulement de Kerphilippe à PLOUGOUMELLEN qui l'alimente a connu de nombreuses alarmes « niveau très haut » malgré l'existence de la bêche tampon de 80 m³. Un débordement a même été constaté le 05/02/2014.

Les investigations menées dans le cadre du diagnostic « permanent » mis en place par l'exploitant SAUR dans le cadre du contrat d'affermage ont mis en évidence un fort apport d'eaux parasites sur le secteur de Kerphilippe.

Une campagne d'investigations complémentaires (levée de boîtes) menées par SAUR sur ce secteur a permis d'identifier que 17 regards de collecte ne sont pas étanches, qu'une dizaine de boîtes de branchement ne le sont pas également et qu'il existe des infiltrations en provenance de la partie privative de trois branchements. Pour ces dernières, les mises en conformité ont été réalisées.

A la suite de ces constatations, les inspections télévisées ont confirmé l'existence d'intrusion d'eaux parasites sur le réseau public.

En parallèle, le SIAEP de VANNES-OUEST a mené en 2015 et en 2017 deux campagnes de contrôles de raccordement au réseau d'assainissement. Au total, 109 habitations ont été contrôlées, 22 non-conformités ont été constatées, et à ce jour, 8 ont été levées.

Le SIAEP a lancé fin 2016 la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du réseau d'assainissement et sécurisation des postes de refoulement du secteur de Kerphilippe. Les travaux consistent en le renouvellement ou la réhabilitation de 2200 ml de collecteur gravitaire, de 85 branchements et 50 regards de visite. Les travaux ont démarré au printemps 2018 et vont se terminer à l'automne 2018.

Perspectives sur le système d'assainissement de Ploeren :

Le système d'assainissement de Ploeren a fait l'objet d'une étude de diagnostic et d'un schéma directeur. Les campagnes de nappe basse et nappe haute ont été réalisées en 2015 et 2016, les inspections télévisées de réseau en 2017. Des contrôles de branchement (tests au colorant) ont également été réalisés en 2017. Le schéma directeur est prévu d'être finalisé avant fin 2018.

Concernant la partie de réseau de collecte situé sur la commune de Plougoumelen (secteur de Lohenven/Penvern et Aire d'accueil des gens du voyage), celui-ci étant récent (réseau de moins de 15 ans), aucun désordre significatif n'a été recensé lors de l'étude de diagnostic.

IV-2 L'assainissement non-collectif

La situation actuelle :

Au 01/12/2017, 437 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire communal. Toutes les installations ont fait l'objet d'un diagnostic. Celles-ci sont situées dans les zones qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Le territoire communal ne comporte ni zone à enjeu sanitaire (le périmètre de protection du captage de Pont-Sal ayant été abrogé par arrêté préfectoral en date du 28/11/2016), ni zone à enjeu environnemental telles que définies par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le classement des installations, au regard de la réglementation fixée par l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé, est présenté ci-après :

Secteurs	Nombre	Conforme	Conforme avec reserves	Non conforme	Non conforme
			Défaut d'usure ou entretien	Travaux sous 4 ans ou 1 an si vente	Travaux sans délais
Kersal/Pont Marville/Geurlann	15	4	4	7	0
Coet Cougam/Locmaria	26	2	8	16	0
Tremodec/Loperhet	63	9	16	36	2
Kenyah	44	4	13	27	0
Pont Sal/Linderf/Breguenan/Cresquel	49	3	16	30	0
Keroyal	52	7	8	37	0
Kerval/Nerouidic/Kerrouic	9	2	0	7	0
Ty Len/Le Scodec/Kergroix	12	0	3	8	1
Toul Er Lann/Kermarquer	25	5	5	15	0
Moulin du Heric/Kerganet/Bodeno	35	5	7	23	0
Lestreviau	37	10	6	20	1
Le Hallate	70	17	20	33	0
TOTAL	437	68	106	259	4
Pourcentage	100%	16%	24%	59%	1%

Il en ressort que moins de 1% des installations doivent faire l'objet de travaux sans délai.

Par ailleurs, au 31/12/2016, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3), tel que défini par l'arrêté du 2 mai 2007 modifié relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, s'élève à 89% sur le territoire communal.

Cela signifie qu'environ 11% des installations présentent soit un danger pour la santé des personnes soit un risque avéré de pollution de l'environnement et doivent faire l'objet de travaux sous 4 ans en application de l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé. Il est à noter que pour ce type d'installation, la

fréquence des contrôles périodiques fixée par le SPANC est de 4 ans, ce qui permet de suivre et faire respecter le rythme des opérations de réhabilitation qui doivent être engagées par les propriétaires des installations concernées.

Il est à noter l'existence sur le hameau du Halatte d'une aire naturelle de camping (120 emplacements). Elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif construite en 2008. Les contrôles de conception (2007), de réalisation (2008) et périodiques (2009 et 2013) se sont révélés conformes à la réglementation.

Contraintes parcellaires à l'assainissement individuel :

Les contraintes parcellaires, ou aptitudes physiques des parcellaires à l'assainissement individuel ont été évaluées à partir de visites sur le terrain réalisées en 2000.

Le tableau ci-dessous présente pour chaque hameau ou écart étudié en 2000, la répartition des parcelles bâties en fonction de quatre niveaux de contraintes parcellaires.

N°	Hameaux	Nb. Parcelles	Aucune		Moyennes		Fortes		Insurmontables	
			Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
1	Kermarquer-Toul er Lann	15	11	73	3	20	1	7	0	0
2	Bodéno-Kerganet	14	8	57	3	21	3	21	0	0
3	Lestréviau	26	15	58	8	31	3	12	0	0
4	Le Halatte	37	32	86	2	5	3	8	0	0
5	Keroyal-Bochocho	34	27	79	6	18	1	3	0	0
6	Pont-Sal	10	7	70	3	30	0	0	0	0
7	Linderf	10	9	90	1	10	0	0	0	0
8	Trémodec	29	26	90	3	10	0	0	0	0
9	Berdisquern	4	2	50	2	50	0	0	0	0
10	Locmaria	15	9	60	5	33	1	7	0	0
11	Loperhet	9	7	78	2	22	0	0	0	0
12	Bréguenan	6	2	33	4	67	0	0	0	0
13	Le Bot	8	7	88	1	13	0	0	0	0
	TOTAL	217	162	75	43	20	12	6	0	0

Il s'avère que seulement 12 parcelles présentent des contraintes fortes.

Contraintes d'aptitude des sols à l'épandage souterrain :

Lors de l'étude de 2000, les sols de la commune ont été étudiés.

Le tableau ci-dessous présente pour chaque hameau ou écart étudié en 2000, la répartition des parcelles bâties en fonction de quatre niveaux d'aptitude des sols à l'épandage souterrain.

N°	Hameaux	Nb. Parcelles	Bonne à moyenne		Faible		Très faible		Inapte	
			Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
1	Kermarquer-Toul er Lann	15	11	73	2	13	2	13	0	0
2	Bodéno-Kerganet	14	9	64	0	0	5	36	0	0
3	Lestréviau	26	7	27	12	46	6	23	1	4
4	Le Halatte	37	7	19	24	65	4	11	2	5
5	Keroyal-Bochocho	34	3	9	13	38	10	29	8	24
6	Pont-Sal	10	0	0	9	90	1	10	0	0
7	Linderf	10	4	40	3	30	3	30	0	0
8	Trémodec	29	19	66	10	34	0	0	0	0
9	Berdisquern	4	0	0	2	50	2	50	0	0
10	Locmaria	15	3	20	11	73	0	0	1	7
11	Loperhet	9	1	11	5	56	1	11	2	22
12	Bréguenan	6	0	0	5	83	0	0	1	17
13	Le Bot	8	5	63	2	25	1	13	0	0
	TOTAL	217	69	32	98	45	35	16	15	7

32 % des parcelles ont une aptitude des sols bonne à moyenne permettant la mise en oeuvre de tranchées d'infiltration.

Dans 45 % des cas, l'aptitude des sols est faible et permet la mise en place de filtres à sable non drainés.

Dans environ 16 % des cas, l'aptitude des sols des parcelles est très faible, ce qui nécessite la mise en oeuvre de filtres à sable drainés.

Enfin 15 % des parcelles possèdent des sols inaptes à l'épandage souterrain, ce qui nécessite généralement des tertres d'infiltration.

Zonage assainissement non collectif :

L'habitat étant diffus, l'assainissement collectif dans les hameaux et écarts n'est pas envisageable économiquement en raison d'un faible nombre d'habitation et de l'éloignement du réseau d'assainissement collectif existant. Les contraintes à l'assainissement individuel telles que présentées permettant d'envisager les réhabilitations d'assainissement individuel, les actualisations du zonage d'assainissement initial de 2000, en 2008 puis en 2013 n'ont pas remis en cause le classement initial de ces zones en assainissement non collectif.

V – MODIFICATIONS PROPOSEES AU ZONAGE ASSAINISSEMENT :

Evolution de l'urbanisation :

La révision du PLU de Plougoumelen a été prescrite par délibération du 16 décembre 2014.

Les orientations du PADD ont été débattues en séance du conseil municipal du 18 mai 2017 .

Le PADD prévoit d'accueillir 150 habitants sur 10 ans, en favorisant l'accueil de population en centre-bourg ; ceci implique l'urbanisation de pas plus d'une dizaine d'hectares en extension à l'horizon du PLU, ce qui constitue une diminution des surfaces à urbaniser par rapport au PLU en vigueur.

Il n'est pas prévu d'extension des zones d'activités existantes (parc d'activités du Kénéah) lesquelles sont desservies actuellement par le réseau d'assainissement collectif.

Le PLU ainsi révisé a été arrêté par délibération du conseil municipal de la commune de PLOUGOUMELEN en date du 11 juin 2018.

Capacité d'accueil des stations d'épuration:

Concernant la station d'épuration de Ploeren, l'évolution prévisionnelle du nombre de branchements des écarts de Plougoumelen qui y sont rattachés, sera limitée à quelques unités. Ces futurs raccordements seront sans impact notable vis-à-vis de la capacité d'accueil résiduelle de cette station (cf. IV.1).

Concernant la station d'épuration du Bono, la capacité d'accueil résiduelle est de plus de 3 000 EH. Si l'on considère que 1/3 de cette capacité est affectée à la commune de PLOUGOUMELEN, la capacité d'accueil pour la commune est de 1 000 EH, ce qui est bien supérieur à l'augmentation de population pressenti à l'horizon du PLU à savoir 150 EH sur la base de 1 habitant = 1 EH.

Proposition de zonage d'assainissement :

Compte-tenu de l'état actuel de l'assainissement sur la commune, des évolutions successives du zonage d'assainissement depuis 2000, et du projet d'urbanisation de la commune les modifications proposées au zonage d'assainissement sont :

- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le bourg pour prendre en compte les réductions et extensions des zones à urbaniser telles que proposées au projet de PLU ; globalement la réduction est de 3,3 ha par rapport au zonage en vigueur. L'ajustement comprend également le passage en zone d'assainissement non collectif des parcelles cadastrées AB166, E310 et E2062 d'une superficie de 500 m² comprenant 1 habitation, non raccordable au réseau, et son raccordement nécessiterait une extension de réseau avec mise en place d'un poste de refoulement public.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur les parcs d'activités du Kénéah, à savoir extension limitée aux parcelles incluses dans le secteur urbanisé et déjà desservies par le réseau et raccordées (parcelles cadastrées B479, C519, C520, C522, C523, C531, C756, C1096, C1097, C1111, C1115) et sortie du périmètre du zonage

collectif des parcelles non classées urbanisées (parcelles cadastrées C897, C898, C900, C901, C902, C903). La parcelle cadastrée C709 demeure en assainissement non collectif car elle n'est actuellement pas raccordable au réseau et son raccordement nécessiterait une extension du réseau avec mise en place d'un poste de refoulement public. Le zonage assainissement collectif de cette zone passerait de 48,3 ha à 47,9 ha ; la réduction est de 0,4 ha.

- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le hameau de Léhérion/Le Bot en intégrant au zonage d'assainissement collectif les parcelles cadastrées déjà desservies par le réseau d'assainissement (partie des parcelles cadastrées D1761, D1806, D1808). Le zonage assainissement collectif de cette zone passerait de 11,1 ha à 11,2 ha ; l'augmentation est de 0,1 ha.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le hameau de Lohenven en intégrant au zonage d'assainissement collectif les parcelles cadastrées déjà desservies par le réseau d'assainissement (parcelles cadastrées D1022, D1083, D1085, D1121, D1124, D1125, D1134, D1258, D1287, D1291, D1293, D1791, D1243) et sortie du périmètre du zonage collectif d'une partie des parcelles cadastrées D908, D1068, D1225, D1411, D1412, D1020, D1120, D1396, D1426, D1427, D1428, D1884, D1885, D1890, non constructibles. Le zonage assainissement collectif de cette zone passerait de 7 ha à 6,9 ha ; la réduction est de 0,1 ha.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le hameau de Penvern en intégrant au zonage d'assainissement collectif les parcelles cadastrées déjà raccordées au réseau d'assainissement (parcelles cadastrées D1843 et D1844 – 2 habitations) d'une superficie de 0,4 ha.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le hameau de Cahire. Le zonage assainissement collectif de cette zone passerait de 2,5 ha à 2,3 ha ; la réduction est de 0,2 ha.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur l'aire d'accueil des gens du voyage : la réduction est de 0,2 ha.

Globalement, la surface du périmètre collectif passe de 154,1 ha à 150,4 ha. Cette réduction de 3,7 ha est essentiellement due à la baisse des surfaces des zones à urbaniser par rapport au PLU actuel.

Les modifications proposées sont représentées sur les plans joints à ce rapport. Ces plans permettent de visualiser les délimitations du zonage actuellement en vigueur et celles du zonage proposé d'une part, et les évolutions de classement des parcelles entre zonage collectif et zonage non-collectif d'autre part.

Une délibération du comité syndical du SIAEP de Vannes-Ouest en date du 21 février 2018 valide cette proposition de zonage.

Une demande d'évaluation environnementale au cas par cas a été adressée à la MRAe Bretagne. Par décision n° 2018-005824 du 17 avril 2018 figurant en annexe 2, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de PLOUGOUMELLEN n'est pas soumis à évaluation environnementale.

VI – CONSEQUENCES DU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT :

Les dispositions résultant de l’application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l’Urbanisme ou du Code de la Construction et de l’Habitat.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l’assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n’a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- Qu’un classement en zone d’assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - o Ni d’engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d’assainissement ;
 - o Ni d’éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d’assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d’assainissement ;
 - o Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d’assainissement nécessaires à leur desserte : les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d’autorisation de construire, conformément à l’article L 332-6-1 du code de l’urbanisme.

ANNEXE 1

Délibération du comité syndical du SIAEP de Vannes-Ouest en date du 21 février 2018 validant le zonage d'assainissement des eaux usées

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS N° 001019
COMITE SYNDICAL : SEANCE du mercredi 21 février 2018**

L'an deux mille dix huit le vingt et un février à 09 heures 15, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Région de Vannes-Ouest, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Siège Social du Syndicat, 7 rue des Artisans, ZA de Toulbroch en BADEN, sous la présidence de M. Denis BERTHOLOM.

Délégués en exercice : 16

Délégués présents : 13

Procurations : 3

Date de convocation : **mercredi 14 février 2018**

Présents

M. Yannick FAVE, M. Denis BERTHOLOM (Président), M. Philippe LE BERIGOT, M. Patrick CAMUS, M. Pierre DE SAINT-RAPT, M. Christian GUEGUEN, M. Jean-Yves LE BLEVEC, M. René GOALLO, M. Jacques POIDVIN, Mme Laurence RESNAIS, M. Jacques DE CERTAINES, M. Noël ADAM, M. Jean FREYRE

Représentés

M. Michel BAINVEL donne pouvoir à M. René GOALLO, Mme Sylvie BLANCKAERT donne pouvoir à M. Pierre DE SAINT-RAPT, M. Gwénégan CUEFF donne pouvoir à M. Patrick CAMUS

Autres Participants

M. CHOUIN, Mme DE FRANCESCHI - SIAEP V.O.

Secrétaire

M. Jacques DE CERTAINES

Les présents formant la majorité des membres en exercice, le Comité peut valablement délibérer.

Révision du zonage d'assainissement de Plougoumelen - Arrêt

M. le Président rappelle à l'assemblée que la commune de PLOUGOUMELLEN dispose d'un zonage d'assainissement approuvé par délibération n°683 du Comité Syndical en date du 29 juin 2012 suite à enquête publique.

M. le Président informe qu'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PLOUGOUMELLEN est en cours. Compte tenu des nouvelles orientations d'urbanisme, il convient de réviser le zonage d'assainissement afin de le mettre en concordance avec le projet de PLU révisé.

Compte-tenu de l'état actuel de l'assainissement sur la commune, du zonage en vigueur qui est récent, et du projet d'urbanisation de la commune, les modifications proposées à l'actuel zonage d'assainissement sont (voir plan ci-contre) :

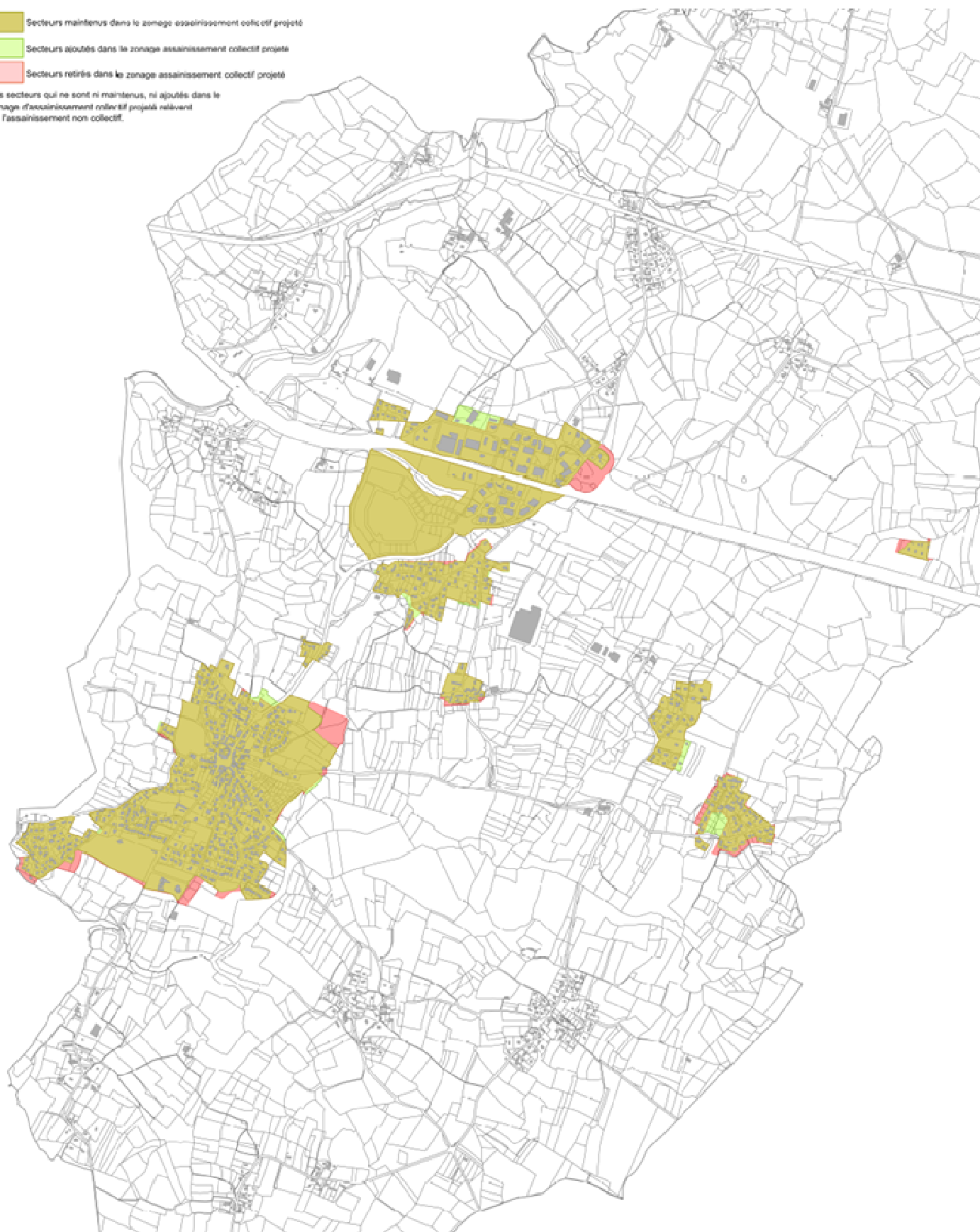
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le bourg pour prendre en compte les réductions et extensions des zones à urbaniser telles que proposées au projet de PLU ; globalement la réduction est de 3,3 ha par rapport au zonage en vigueur. L'ajustement comprend également le passage en zone d'assainissement non collectif d'une habitation isolée rue des Chaumières, non raccordable au réseau, et son raccordement nécessiterait une extension de réseau avec mise en place d'un poste de refoulement public.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur les parcs d'activités du Kénéah, à savoir extension limitée aux parcelles incluses dans le secteur urbanisé et déjà desservies par le réseau et raccordées et sortie du périmètre du zonage collectif des parcelles non classées urbanisées.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le hameau de Léhérion/Le Bot en intégrant au zonage d'assainissement collectif les parcelles cadastrées déjà desservies par le réseau d'assainissement.

Secteurs maintenus dans le zonage assainissement collectif projeté

Secteurs ajoutés dans le zonage assainissement collectif projeté

Secteurs retirés dans le zonage assainissement collectif projeté

Les secteurs qui ne sont ni maintenus, ni ajoutés dans le zonage d'assainissement collectif projeté relèvent de l'assainissement non collectif.



- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le hameau de Lohenvén en intégrant au zonage d'assainissement collectif les parcelles cadastrées déjà desservies par le réseau d'assainissement et sortie du périmètre du zonage collectif des parcelles non constructibles.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le hameau de Penvern en intégrant au zonage d'assainissement collectif les parcelles déjà raccordées au réseau d'assainissement.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le hameau de Cahire en sortant du périmètre du zonage collectif les parcelles non constructibles.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur l'aire d'accueil des gens du voyage en sortant du périmètre du zonage collectif les parcelles non constructibles.

Globalement, la surface du périmètre collectif passe de 154,1 ha à 150,4 ha. Cette réduction de 3,7 ha est essentiellement due à la baisse des surfaces des zones à urbaniser par rapport au PLU actuel.

Compte-tenu que les révisions du zonage d'assainissement et du PLU sont étroitement liées, M. Le Président propose qu'il soit procédé à une enquête publique unique et que la commune de PLOUGOUMELLEN soit chargée d'ouvrir et organiser cette enquête, conformément à l'article L123-6 du Code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- arrête le zonage assainissement de la commune de PLOUGOUMELLEN tel que défini ;
- approuve le lancement d'une enquête publique unique pour la validation du zonage d'assainissement et du Plan Local d'urbanisme de la commune de PLOUGOUMELLEN ;
- charge la commune de PLOUGOUMELLEN d'ouvrir et organiser cette enquête

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTION	0

A Baden, le lundi 26 février 2018
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Denis BERTHOLOM

S.I.A.E.P. de Vannes Ouest
7, Rue des Artisans - 56870 BADEN
Le Président
Denis BERTHOLOM

ANNEXE 2

*Décision de la MRAe de Bretagne après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougoumelen (56)*



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Plougoumelen (56)**

n° MRAe 2018-005824

Décision du 17 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation d'un membre associé ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougoumelen (Morbihan)** reçue le 28 février 2018;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 21 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune, lequel prévoit la réalisation de 263 logements à l'horizon de 2026 ;

Considérant que le projet de zonage :

- prend en compte le projet d'urbanisation qui représente à terme 72 logements sur une superficie de 5,7 ha pour la densification du bourg et 191 logements sur 6,8 ha pour les secteurs d'extension situés en périphérie de l'agglomération;
- vise l'actualisation du zonage d'assainissement collectif sur la base des secteurs urbanisés déjà raccordés du bourg et des hameaux avec une réduction globale de 3,7 ha, portant la

surface collectée à 150,4 ha ;

– maintient le zonage de l'assainissement non collectif avec le renforcement des installations individuelles pour les hameaux situés à l'écart des réseaux de collecte ;

Considérant que les eaux usées collectées de la commune sont transférées selon leur localisation vers l'une des deux stations d'épuration suivantes :

– principalement, la station de traitement des eaux usées du Bono, de type boues activées avec filtre membranaire et d'une capacité nominale de traitement de 7 000 équivalents-habitants (EH) pour le bourg et ses secteurs ouverts à l'urbanisation, le hameau de Léhérion-Le Bot et la zone d'activités de Kénéha,

– la station d'épuration de Ploeren, de type boues activées et d'une capacité nominale de traitement de 6 400 équivalents-habitants (EH) pour les hameaux de Penvern, Lohenven et l'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

– est inclus dans les périmètres du SCoT de Vannes agglomération et du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Golfe du Morbihan ;

– appartient à la communauté d'agglomération de Vannes ;

– présente une bordure littorale classée en espace proche du rivage et en zone NATURA 2000 "Les Vases du Bono" constituant un secteur particulièrement sensible du fait de la présence d'une importante activité conchylicole à l'aval ;

– est traversé par le ruisseau du Len, affluent du Bono rejoignant la rivière d'Auray ;

Considérant que les capacités nominales de traitement résiduelles des stations d'épuration du Bono et de Ploeren, respectivement de 55% et de 58%, permettent d'accueillir les effluents supplémentaires de la commune selon les projets d'urbanisation annoncés ;

Considérant que l'étude diagnostic menée sur les 437 installations d'assainissement individuel de la commune a permis d'identifier un grand nombre d'installations (259) nécessitant des travaux à échéance de 4 ans, mais seulement 4 non conformes (soit 1%), pour lesquelles la collectivité indique que les non-conformités sont en cours d'être levées ;

Considérant que les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement et de sécurisation des postes de refoulement sont programmés ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que, moyennant ces engagements et au regard des informations fournies, le projet de zonage d'assainissement présenté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougoumelen (Morbihan) est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 17 avril 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex